

1
(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1840.

AMENDEMENT AU BUDGET DE LA MARINE.

ADDITION PROPOSÉE PAR LE MINISTRE.

CHAPITRE IV. — PILOTAGE.

ART. 4. *Complément de la dépense de construction des cinq bateaux-pilotes fr. 47,226 00*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} juin 1839, en faisant rentrer le pilotage dans les attributions de l'État, a ouvert au département des travaux publics un crédit de fr. 174,000.

Cette loi est ainsi conçue :

« Un crédit de fr. 174,000 est ouvert au ministère des travaux publics » (marine), pour frais de l'établissement et du service du pilotage, lequel » rentrera dans les attributions du gouvernement à la suite de l'exécution du » traité du 19 avril 1839. » (Art. 1^{er}.)

Cette allocation semblait destinée à recevoir l'emploi suivant :

Construction de cinq bateaux-pilotes	fr. 150,000
Personnel à organiser.	24,000
	fr. 174,000

Le personnel dont il s'agit est le personnel *nouveau* qui devait être créé

en 1839, et qui ne l'a point été, les conférences de la commission mixte d'Anvers n'ayant pu, en 1839, arriver à ce degré d'avancement; mais le personnel *ordinaire* a dû être, à la charge de l'État, dès le 1^{er} juillet 1839, jour de la reprise effectuée par le gouvernement.

On avait supposé que ce personnel, tel qu'il existait, pourrait continuer, du 1^{er} juillet au 31 décembre, à être payé comme il l'était avant la reprise par l'État, sur le produit même du pilotage à Anvers et à Ostende.

La reprise du pilotage, comme nous venons de le dire, a été effectuée le 1^{er} juillet.

La recette depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1839, eût été plus que suffisante pour couvrir les dépenses de l'administration du pilotage.

Voici le tableau de la recette :

	Anvers.	Ostende.
1839. Juillet	8,601 74	6,598 75
» Août.	10,492 12	6,946 04
» Septembre.	6,286 50	17,549 45
» Octobre	8,600 74	6,322 30
» Novembre	8,411 65	5,216 93
» Décembre	5,359 94	2,684 29
Total.	<u>47,752 69</u>	<u>45,317 76</u>
Total général. . fr.	93,070 45	

La dépense du 1^{er} juillet au 31 décembre a été la suivante :

Solde du personnel d'Anvers	fr.	43,720 90
Id. d'Ostende.		17,804 71
Matériel et dépenses de tout genre		16,700 12
Total général des dépenses	fr.	<u>78,225 73</u>
Total général des recettes	fr.	<u>93,070 45</u>
Bénéfice pour le trésor	fr.	<u>14,844 72</u>

Ce n'est pas ainsi que l'on a procédé; la recette de fr. 93,070-45 a été, sans déduction, intégralement versée au trésor public; c'est une somme sur laquelle le budget de l'État n'avait pu compter.

D'un autre côté, les cinq bateaux-pilotes à la construction desquels le crédit du 1^{er} juin 1839 devait être en partie consacré, ont été adjugés le 15 juillet 1839.

Il est résulté de cette adjudication que la dépense serait la suivante :

Adjudication publique des cinq bateaux	fr.	122,250 00
140 tonneaux de lest pour id. à 142-50.		19,950 00
Frais de surveillance		800 00
Total	fr.	<u>143,000 00</u>

Cette somme, quoiqu'en partie à échoir seulement en 1840, aurait pu être

intégralement imputée sur le crédit du 1^{er} juin 1839, si la dépense de l'administration du pilotage avait pu continuer, à partir du 1^{er} juillet, à être directement prélevée sur la recette. Mais ce prélèvement a été considéré comme contraire à l'art. 115 de la Constitution, qui exige que toutes les recettes et dépenses de l'État figurent au budget.

Dès-lors, il a fallu imputer, sur le crédit de 174,000 fr., la dépense totale de l'administration du pilotage; le texte de la loi laissait cette latitude.

Crédit ouvert par la loi du 1 ^{er} juin 1839	fr. 174,000 00
Dépense de l'administration du pilotage.	78,225 73

Il ne reste plus que	91,774 27
--------------------------------	-----------

pour remplir les engagements contractés pour la construction des cinq bateaux-pilotes; somme insuffisante de fr. 47,225-73.

C'est cette somme que nous proposons de porter au budget de 1840 comme art. 4 du chap. IV.

Ce complément peut figurer au budget de 1840; car, bien que l'adjudication ait été faite en 1839, la dépense se fera, d'après les termes du contrat, en 1839 et 1840, les cinq bateaux ne pouvant et ne devant être livrés qu'en mars 1840; il s'agit donc au fond d'une dépense répartie sur deux exercices.

La Chambre voudra bien ne pas perdre de vue que la recette du pilotage a été, dès le 1^{er} juillet 1839, intégralement versée dans le trésor public, et que, si le crédit du 1^{er} juin 1839 est devenu insuffisant, c'est que l'administration n'a pas voulu méconnaître une disposition qui est à la fois un principe constitutionnel et une règle de bonne comptabilité.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.